
Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance-vie non réclamés

Publié le 19/06/2014



Que devient un compte bancaire inactif ?

La volonté du législateur est de réduire le montant des fonds « dormants » ; pour ce faire, il impose aux établissements financiers d'effectuer certaines recherches sur les titulaires des comptes.

Qu'est-ce qu'un compte inactif ?

Est considéré comme inactif, tout compte pour lequel :

- aucune opération n'a été enregistrée pendant 12 derniers mois consécutifs et sans manifestation de son titulaire dans ce même délai,
- ou si son titulaire est décédé, aucun ayant droit n'a réclamé les fonds dans les 12 mois de son décès,

Attention : le délai passe à 5 ans pour certains comptes, notamment les comptes d'épargne tels que les livrets A, les PEA...

Quelles obligations pour établissements financiers ?

- Ils doivent recenser annuellement les comptes inactifs, notamment en consultant le registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP).
- Ils doivent informer par tous moyens le titulaire du compte, son représentant ou des ayants-droit du titulaire qu'ils pourraient connaître, sur les conséquences liées à l'inactivité du compte (obligation de déposer les fonds à la CDC, délai d'acquisition des fonds par l'Etat).
- Ils ne doivent pas prélever des frais et commissions au-delà d'un plafond défini chaque année par arrêté en fonction de la catégorie de compte.

Quand déposer les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) ?

- A l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération réalisée sur le compte ou de la dernière manifestation de son titulaire.

- A l'issue d'un délai de 3 ans après le décès du titulaire du compte.

Attention : le titulaire du compte ou ses ayants-droit pourront toujours réclamer les fonds à la Caisse des dépôts et consignation jusqu'à l'application de la prescription trentenaire.

Quelle fiscalité sur les fonds versés à la CDC ?

Un prélèvement est effectué en amont sur les sommes ayant fait l'objet d'un transfert en numéraire à la CDC et reversées aux héritiers ou légataires du titulaire du compte ou de l'assuré. Il en va de même pour les fonds provenant d'assurance-vie ou de contrat de capitalisation.

Le prélèvement s'élève à 20% jusqu'à 700.000 euros et 31,25% au-delà. Toutefois, un abattement de 15.000 euros est appliqué sur la part revenant à chaque bénéficiaire. Le conjoint et le partenaire pacsé sont exonérés de cette taxe.

Qu'est-ce-que la prescription trentenaire ?

Les sommes des comptes inactifs versés dans les délais légaux à la CDC et qui n'auront pas été réclamés par les titulaires ou leurs ayants-droit seront définitivement acquis à l'Etat,

- 20 ans après avoir été déposés, en cas d'inactivité pendant 10 ans (soit 10 +20),

- 27 ans après avoir été déposés, en cas de décès du titulaire (soit 3+27).